LE BULLETIN

Une publication trimestrielle de l'Association des Anciens d'Unisys

4e trimestre 2024 *#32404* *(17e année)*





au sommaire : La jungle des labels de qualité dans l'alimentation - Le train de ma vie - Les troubles de voisinage - Voulez-vous jouer avec moi - Sur mon agenda - Téléphone mobile à l'étranger - Remboursement des soins à l'étranger - Vers une réforme de la pension de réversion en 2026.

LA JUNGLE DES LABELS DE QUALITÉ DANS L'ALIMENTATION

AOP, AOC, IGP, STG, Agriculture biologique (AB) ou encore Label Rouge… Ces labels attestent l'origine et/ou la qualité de produits alimentaires. Certains sont reconnus au niveau européen, d'autres seulement au niveau national. Découvrez la signification et les différences dans cette jungle des différents labels.

Le label « Origin'info »

Un logo, pouvant être bleu ou noir, a fait son apparition en 2024 sur l'emballage de certains produits transformés (pizzas surgelées, plats préparés, yaourts aromatisés aux fruits…). Il servira à indiquer, entre autres, l'origine des principales matières agricoles entrant dans la composition d'un produit. Ce nouveau dispositif ne sera pas obligatoire ; il reposera sur le volontariat des industriels.

Origin'Info

BLÉ	FRANC
TOMATES	ITALI
BŒUF	FRANC

Ce logo pourra être présenté sous différentes formes : directement sur les emballages des produits, sur les étiquettes électroniques en rayon ou sur les sites de drive des enseignes, via un QR Code.

NB : voir le BT du 2e trimestre pour plus de détails.

Le label AOC-AOP

L'appellation d'origine protégée (AOP) et l'appellation d'origine contrôlée (AOC) sont deux labels qui garantissent un lien très fort entre le produit et son terroir.

Un terroir est un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir-faire collectif de production, le terroir est fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Là se trouvent l'originalité et la typicité du produit.

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape dans l'obtention du label européen AOP. À noter que le logo AOC ne peut plus figurer sur les produits qui ont été enregistrés comme AOP, à l'exception des vins.

L'Appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un sigle européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

En France, près de 500 produits sont référencés comme AOP. On retrouve notamment le camembert de Normandie, le Roquefort, la châtaigne d'Ardèche, la noix de Grenoble, la lentille verte du Puy, l'olive de Nîmes, etc.

Les règles d'élaboration d'une AOP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Pour connaître la liste complète des produits AOP français et européens, vous vous pouvez consulter le registre des indications géographiques de l'UE.

➽

Le label IGP

L'Indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP repose par ailleurs sur la notion de savoir-faire. Elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.

En France, cela concerne par exemple le jambon de Bayonne, le canard à foie gras du Sud-Ouest, etc. L'IGP est liée à un savoir-faire. Elle ne se crée pas, elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale. Pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à la qualité et à l'origine, une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée.

Le label STG

La Spécialité traditionnelle garantie (STG) correspond à un produit dont les qualités spécifiques sont liées à une composition, des méthodes de fabrication ou de transformation fondées sur une tradition.

La particularité de la Spécialité traditionnelle garantie se définit par deux éléments : la spécificité, l'aspect traditionnel. Elle vise à définir la composition ou le mode de production traditionnel d'un produit, sans toutefois que celui-ci ne présente nécessairement de lien avec son origine géographique.

La Spécialité traditionnelle garantie relève d'un usage, d'un savoir-faire, d'une pratique ancienne, typique, particulière nationale, régionale ou locale mais qui peuvent être réalisés en dehors du pays ou de la région de provenance ou de fabrication du produit.

Aujourd'hui, trois produits en France bénéficient de la dénomination Spécialité traditionnelle garantie : il s'agit des moules de Bouchot, du Berthoud et du lait de foin. En Europe, une cinquantaine de produits bénéficient du label STG, parmi ceux-ci on retrouve : la Mozzarella (Italie), le jambon Serrano et le lait de ferme traditionnel (Espagne), ainsi que la Vieille Gueuze et le Faro (bières belges).

Le label AB

La marque Agriculture biologique (AB) est une certification contrôlée par l'Agence bio, sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Elle vous permet d'identifier des produits 100 % biologiques ou, pour les produits transformés, composés à 95 % de produits agricoles bio.

La marque AB repose sur la notion de respect de la biodiversité et la préservation des ressources naturelles.

Les produits biologiques sont identifiables grâce à deux logos : l'Eurofeuille, logo bio européen, et la marque AB, logo français. Ils garantissent notamment : aucune utilisation de produits chimiques de synthèse (pesticides, engrais, désherbants...), aucune utilisation d'OGM, le respect du bien-être animal (transport, conditions d'élevage, abattage…).

Le label Rouge

Le Label Rouge est un label national. Il concerne l'ensemble des propriétés et des caractéristiques d'un produit. Les produits alimentaires, mais aussi les produits agricoles non alimentaires peuvent obtenir le Label Rouge. Ils doivent pour cela respecter un cahier des charges et être homologué par un arrêté interministériel.

Le Label Rouge porte sur la notion de qualité supérieure par rapport aux autres produits similaires commercialisés.

Le Label Rouge est ouvert à tous les produits, quelle que soit leur origine géographique (y compris hors de l'Union européenne).

Les produits bénéficiant d'un label IGP ou STG peuvent en bénéficier. En revanche, il n'est pas possible d'arborer les signes Label Rouge et AOC-AOP simultanément. Ils concernent principalement des volailles fermières de chair, mais également d'autres viandes (gros bovins, agneaux, porcs, veaux), des produits de charcuterie/salaison, des produits de la pêche, des fruits et légumes, des produits transformés (pizza, hachis parmentier…), des produits horticoles (gazon, plants de géraniums…), de la farine, du miel Les produits IGP ou STG peuvent bénéficier du Label Rouge en plus.

Les certifications de conformité

La certification de conformité garantit le respect des caractéristiques certifiées à partir d'un cahier des charges (par exemple : porc nourri à 70 % de céréales). Ces caractéristiques doivent être significatives, objectives et mesurables et permettre de distinguer le produit du standard. Il existe environ 280 cahiers des charges de certification homologués aussi bien pour des viandes, des volailles, des lapins, des fruits et légumes, des céréales, des poissons, des miels, des boissons, des produits de charcuterie, etc.

Les mentions « Fermier », « Produit à la ferme

Les conditions d'usage de ces termes sont définies selon le secteur, soit de manière réglementaire, soit par une définition professionnelle validée par les pouvoirs publics, soit par la jurisprudence. Dans tous les cas, le principe reste le même : des méthodes de production traditionnelles dans un circuit intégré à la ferme.

LE TRAIN DE MA VIE

A la naissance, on monte dans le train et on rencontre nos parents.
Et on croit qu'ils voyageront toujours avec nous.
Pourtant, à une station, nos parents descendront du train,
nous laissant seuls continuer le voyage…
Au fur et à mesure que le temps passe, d'autres personnes montent dans le train.

Et ils seront importants : notre fratrie, amis, enfants, même l'amour de notre vie.
Beaucoup démissionneront (même l'amour de notre vie) et laisseront un vide plus ou moins grand.
D'autres seront si discrets qu'on ne réalisera pas qu'ils ont quitté leurs sièges.
Ce voyage en train sera plein de joies, de peines, d'attentes,
de bonjours, d'au-revoir et d'adieux.
Le succès est d'avoir de bonnes relations avec tous les passagers pourvu qu'on donne le meilleur de nous-mêmes.
On ne sait pas à quelle station nous descendrons.
Donc vivons heureux, aimons et pardonnons !
Il est important de le faire, car lorsque nous descendrons du train, nous devrions ne laisser que des beaux souvenirs a ceux qui continuent leur voyage…
Soyons heureux avec ce que nous avons et remercions le ciel de ce voyage fantastique.
Aussi, merci d'être un des passagers de mon train.
Et si je dois descendre à la prochaine station, je suis content d'avoir fait un bout de chemin avec vous !

Je veux dire à chaque personne qui lira ce texte que je vous remercie d'être dans ma vie et de voyager dans mon train.

Jean d 'Ormesson *(un texte proposé par Claude Foissey)*

Il y a toujours un emplacement disponible sur ce bulletin pour accueillir le texte d'un adhérent. Pourquoi pas votre texte ?
Pensez-y

LES TROUBLES DE VOISINAGE

Vous êtes incommodé par des bruits de voisinage au sein de votre immeuble ou à proximité de votre maison ? Ces bruits peuvent émaner d'une personne ou d'un animal ou d'une installation.

Ils peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils constituent un trouble anormal se manifestant de jour ou de nuit. Nous vous indiquons quelles sont les démarches à accomplir pour faire cesser ces nuisances.

Les critères sont différents selon que le bruit est causé la nuit ou le jour.
Un bruit de comportement peut causer un trouble anormal de voisinage si l'auteur du bruit a conscience du trouble qu'il engendre et qu'il ne prend pas les mesures pour y remédier.
Il n'existe pas d'heures précises pour définir le tapage nocturne. Pour être reconnu comme un tapage nocturne, le bruit doit avoir lieu quand il fait nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil. Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour tapage nocturne existe même s'il n'est pas répétitif, intensif et qu'il ne dure pas dans le temps. Il peut s'agir du bruit causé par : Un individu (ou plusieurs), locataire ou propriétaire d'un logement (cri, talons, chant, fête...) Une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...) Un animal (exemple : aboiements).
Les nuisances liées aux odeurs (barbecue, ordures, fumier...) ou visuelles (gêne occasionnée par une installation) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.
En zone rurale, il y a une tolérance vis-à-vis des cris de volatiles (coqs...). Les juges peuvent déduire qu'aucun trouble anormal est démontré dans la mesure où les bruits décrits constituent des inconvénients incontournables de la vie à la campagne. Par ailleurs, en cas d'activité agricole, il n'est pas possible d'engager la responsabilité de l'éleveur pour trouble anormal de voisinage si l'activité préexistait avant votre installation.
Toutefois, l'activité doit être conforme aux lois et règlements et s'être poursuivie de l'une des manières suivantes : Dans les mêmes conditions, dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal, dans des conditions qui résultant de la mise en conformité de l'exercice de l'activité aux lois et règlements ou sans modification importante de leur nature ou de leur intensité.
Les démarches diffèrent selon que l'auteur du bruit est locataire ou propriétaire du logement.
Vous pouvez faire appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) pour qu'il établisse un ou plusieurs constats. Ce constat sera utile pour faire, par la suite, éventuellement, appel au juge.

Ou s'adresser ?
Au commissaire de justice (anciennement huissier de justice), ou faire appel à la police ou la gendarmerie pour faire constater les nuisances, ou vous pouvez aussi déposer une main courante ou porter plainte.
L'auteur du bruit peut se voir confisquer la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou la chose qui en est le produit. Une personne victime de menaces ou insultes pour de faux motifs de nuisances sonores peut également porter plainte pour harcèlement. Une personne qui prévient à tort la police ou la gendarmerie risque une condamnation pour dénonciation calomnieuse. La personne visée par la fausse dénonciation peut porter plainte au pénal contre l'auteur des faits. Ce dernier peut être poursuivi par le procureur de la République.
Si malgré vos différentes démarches, les nuisances persistent, vous pouvez recourir à un conciliateur de justice (démarche gratuite) ou à un médiateur (démarche payante).

VOULEZ-VOUS JOUER AVEC MOI ?

(Vous trouverez les solutions dans la lettre bimestrielle février 2025. Patience …)

1- Sept hommes et un bateau

Au bord d'une rivière se trouvent 7 hommes et un petit bateau ne pouvant embarquer qu'un homme à la fois, et rien d'autre. Le bateau peut néanmoins accueillir 1 ou 2 enfants. Il y en a justement 2 sur le même bord de la rivière que les hommes. Un enfant peut gouverner seul le bateau. Comment les 7 hommes peuvent-ils traverser ?

2- Opération Printemps

Dans cette opération, chaque lettre représente un chiffre. Saurez-vous retrouver la correspondance ?

LUNDI
+ MARDI
————————
= AVRIL

3- Restaulogie

Dans la logique de ce menu, quel prix devrait-il être affiché pour le café et les liqueurs ?

MENU

harengs fumés	8
poisson du jour	6
petit salé	9
fromages	8
fruits et gateaux	10
café, liqueurs	**?**

4- Surfing

Les enfants rentrent de la plage. Leur mère demande : qui a fait du surf ce matin ?
Leur père répond : Je n'ai pas fait très attention mais je pense que …
Axel et Béatrice ne sont pas partis ensemble,
Si Axel a fait du surf, il n'y est pas allé seul,
Si Etienne en a fait, Axel et Béatrice étaient avec lui.
Quelle est votre solution ?

SUR MON AGENDA

Événements à ne pas manquer, ou dates à noter

- 15 janvier 2025 : début des inscriptions à l'AG
- 13 mars 2025 : AG ordinaire 2025
- 26 mai au 2 juin 2025 : **voyage en Irlande**

TÉLÉPHONIE MOBILE A L'ÉTRANGER

Les frais d'itinérance ou « roaming », autrefois facturés aux utilisateurs de téléphones mobiles quand ils voyageaient en Europe, n'existent plus depuis 2017. Ainsi, un Français en déplacement dans un autre pays membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui utilise son téléphone mobile se voit appliquer les tarifs de son opérateur français.

Mais que dit précisément la réglementation ? Existe-t-il des exceptions ? Quid des tarifs en dehors de l'Europe ?

Utiliser son téléphone mobile en Europe : combien ça coûte ? Les clients des opérateurs mobiles français, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont en situation d'itinérance lorsqu'ils utilisent leur offre mobile lors de déplacements à l'étranger. Chaque minute de voix, SMS ou Mo consommé utilise ainsi les ressources du réseau de l'opérateur visité, qui facture des frais d'utilisation de son réseau à l'opérateur français d'origine du client. Depuis le 15 juin 2017, ces surcoûts d'itinérance ont été supprimés pour les déplacements dans un autre pays de l'Espace économique européen (EEE)*.

Ainsi, les services suivants sont facturés au tarif national selon les conditions de votre opérateur téléphonique : les appels émis vers la France mais aussi les appels émis vers n'importe quel pays de l'EEE (dont le pays visité), les appels reçus depuis la France mais aussi depuis n'importe quel pays de l'EEE (autrement dit ces appels sont gratuits), les SMS envoyés vers la France mais aussi les SMS émis vers n'importe quel pays de l'EEE (dont le pays visité), l'usage de l'Internet mobile.

Notez que les services d'itinérance ne font plus l'objet d'une surcharge, dans la limite d'un usage raisonnable. *L'Espace Économique Européen (EEE) comprend les 27 États membres de l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'UEE, des frais pour l'utilisation de votre téléphone portable depuis ce pays peuvent donc s'appliquer. Renseignez-vous auprès de votre opérateur.
Concernant la Suisse, il n'y a, a priori, aucun projet d'adaptation du roaming à ce pays. Si vous êtes frontalier suisse, vérifiez votre abonnement et demandez à votre opérateur si d'éventuels changements concernant la Suisse pourraient avoir lieu.
Quelles mesures de transparence ? Les opérateurs ont l'obligation d'envoyer à leurs clients un message d'information « automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais » à chaque fois qu'un utilisateur se retrouve en situation d'itinérance au sein de l'EEE ou se connecte à des réseaux publics non terrestres de communications mobiles nationaux ou internationaux (dans l'espace aérien ou maritime), sur : la tarification détaillée des communications (appels et SMS), le risque potentiel de se voir facturer un prix plus élevé en cas d'utilisation de services à valeur ajoutée, les tarifs du service de données dès qu'il est utilisé en itinérance et la possibilité de

➽

renoncer, manuellement et instantanément, à l'itinérance sur les réseaux non terrestres en activant le mode avion ou à travers d'autres réglages sur leur appareil.

Les opérateurs doivent également envoyer un message automatique informant leurs clients qu'ils peuvent accéder gratuitement aux services d'urgence en appelant le 112. Ce message doit aussi comprendre un lien permettant d'accéder gratuitement à une page internet dédiée accessible aux personnes handicapées, qui donne des informations sur d'autres moyens d'accéder aux services d'urgence. Sont inclues dans le message des informations sur les applications mobiles d'alerte du public déployées dans l'État membre visité.

Internet mobile en Europe : quelles exceptions ?

L'Internet mobile doit aussi être accessible en itinérance dans l'EEE comme chez vous. Vous devez pouvoir accéder, dans des conditions normales, au volume inclus dans votre forfait.

Cependant, les opérateurs peuvent définir une limite d'utilisation de l'Internet mobile en dehors du territoire national, tout en assurant un usage confortable, dans les cas suivants :

pour les forfaits avec Internet mobile illimité (y compris les forfaits avec bridage du débit au-delà d'un volume prédéfini), pour les forfaits incluant un volume d'Internet mobile jugé important au regard du prix du forfait (pour cela, le prix HT du forfait, divisé par le volume d'Internet mobile en gigaoctet inclus dans le forfait, doit être inférieur à 1,80 €/Go), pour les offres prépayées.

Cette limite est néanmoins strictement encadrée et doit en tout état de cause offrir un usage confortable de l'Internet mobile en déplacement dans l'EEE.

Au-delà du seuil éventuel d'usage raisonnable défini par l'opérateur, l'Internet mobile peut être facturé par ce dernier avec une surcharge par rapport au tarif national : 2 €/Go depuis le 1er juillet 2022, pour atteindre 1 €/Go en 2027.

Hors d'Europe, comment est-on facturé ?

L'itinérance aux tarifs nationaux ne s'applique pas aux pays situés en dehors de l'Espace économique européen. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur les tarifs pratiqués par votre opérateur. Les opérateurs ont cependant l'obligation, comme au sein de l'EEE, de vous tenir informé des tarifs pratiqués dès que vous franchissez une frontière. En outre, concernant l'usage de l'Internet mobile en itinérance en dehors de l'EEE, les opérateurs ont l'obligation de plafonner la surfacturation. Le plafond est par défaut situé à 60 euros dans le monde entier (sauf si un autre plafond a été convenu par le client avec l'opérateur).

Un message d'avertissement doit être envoyé à l'utilisateur lorsqu'il atteint 80 % du plafond par défaut ou du plafond convenu ainsi que lorsqu'il atteint la limite. Au-delà de cette limite, le téléchargement en itinérance est verrouillé par l'opérateur, sauf demande expresse de la part de l'utilisateur. Ce mécanisme de protection ne concerne pas les services voix, à savoir les appels, et les SMS.

source : Bercy Infos

REMBOURSEMENT DES SOINS A L'ÉTRANGER



Vous êtes en vacances à l'étranger, ou vous y travaillez. Vous avez dû recevoir des soins. Savez-vous qu'il est possible de vous faire rembourser des soins reçus à l'étranger, ainsi que ceux de vos enfants, depuis votre compte Ameli ?

Le site de l'Assurance maladie vous informe sur les démarches à effectuer.

Quelles sont les démarches à réaliser ?

Pour demander un remboursement de soins effectués à l'étranger, depuis votre compte Ameli, rubrique « Mes démarches », puis « Demander un remboursement de soins à l'étranger ».

La première étape consiste à préparer tous les documents nécessaires : les factures comprenant la mention « facture acquittée » ; les preuves de paiement ; et les éventuelles prescriptions médicales. Vous devrez tout d'abord renseigner les informations concernant le titulaire du compte Ameli (qu'il soit bénéficiaire ou non des soins). Puis il faudra préciser qui, dans la famille, a reçu les soins et indiquer : la nature des soins; le montant des soins en monnaie locale ; les dates du séjour; le motif du déplacement ; s'il s'agit d'une hospitalisation.

Après avoir validé les informations, vous pourrez déposer les justificatifs demandés. Un tutoriel de l'Assurance maladie récapitule la démarche.

Si vous partez en vacances en Europe (État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), en Suisse ou au Royaume-Uni, vous devez demander la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Cette carte gratuite vous permet de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour. Vous pouvez commander la CEAM depuis votre compte ameli (rubrique « Mes démarches »). Prise en charge des soins médicaux durant un séjour

Si vous avez avec vous la carte européenne d'assurance maladie :

- soit vous n'avez pas à faire l'avance des frais médicaux ;
- soit vous devez faire l'avance des frais médicaux et vous vous faites rembourser sur place par l'organisme de sécurité sociale de votre lieu de séjour.

Vous avez réglé des frais médicaux sur place sans demander de remboursement ?

Dans ce cas, vous devez conserver l'ensemble des factures acquittées et des justificatifs de paiement ; vous pourrez éventuellement être remboursé à votre retour en France via l'Assurance maladie depuis la rubrique « Mes démarches » puis « Demander un remboursement de soins à l'étranger ».

Si vous n'avez pas de compte Ameli, adressez à votre caisse d'assurance maladie les justificatifs accompagnés du formulaire S3125 « Soins reçus à l'étranger". Vous serez remboursé sur la base des tarifs en vigueur de l'État de séjour et dans la limite des dépenses engagées. Vous pouvez choisir d'être remboursé selon la législation française en le signalant sur le formulaire. Séjour en dehors de l'Europe Si vous partez en vacances dans un pays hors Union européenne/ Espace économique européen (UE/EEE), Suisse et Royaume-Uni, seuls les soins médicaux urgents et imprévus pourront éventuellement être pris en charge par votre caisse d'assurance maladie à votre retour en France. À noter En cas de vacances dans votre pays d'origine, des dispositions prévues par des accords entre la France et le pays peuvent prévoir une prise en charge sur place de vos soins médicaux.
La caisse d'assurance maladie peut vous indiquer si vous entrez dans leur champ d'application et, le cas échéant, les formalités à accomplir avant votre départ pour en bénéficier.
À savoir Vous avez oublié votre CEAM ? Vous l'avez perdue ou elle a été volée ? L'Assurance maladie vous propose une aide à distance : depuis votre compte Ameli : laissez-vous guider par le chatbot après lui avoir demandé « CEAM » ; par téléphone : composez depuis l'étranger le +33 184 90 36 46 (tarif variable selon l'opérateur téléphonique).

source : CPAM

VERS UNE RÉFORME DE LA PENSION DE REVERSION EN 2026

Depuis plus d'un an, le Conseil d'orientation des retraites (Cor) réfléchit aux évolutions à apporter aux droits familiaux et conjugaux. Parmi les dispositifs au cœur des discussions, la pension de réversion, un élément essentiel pour les conjoints survivants, fait l'objet de propositions de réforme.



Ce système permet de percevoir une partie de la retraite du conjoint décédé. Mais, il varie grandement d'un régime à l'autre. Cependant, un grand changement semble se préparer pour harmoniser et moderniser les droits à la pension de réversion.

Vers une harmonisation des règles de réversion

Il existe aujourd'hui plus de quarante régimes de réversion, chacun avec ses propres conditions d'attribution. L'âge minimal pour toucher la pension, le pourcentage versé et même les conditions de remariage varient considérablement d'un régime à l'autre. Face à cette situation complexe, un consensus commence à émerger au sein du Cor. En effet, le conseil souhaite rendre le système plus lisible et plus équitable. Pour harmoniser la pension de réversion, le Cor propose donc plusieurs pistes, dont l'unification des taux de réversion. Aujourd'hui, dans le régime général, la part versée au conjoint survivant est de 54 %. Tandis qu'elle est de 60 % pour la retraite complémentaire des salariés du privé (Agirc-Arrco). Une des propositions serait de fixer un taux unique entre 50 et 60 % pour tous les régimes. Cette réforme permettrait d'unifier les conditions et d'offrir une meilleure compréhension du dispositif pour tous les bénéficiaires.

Un changement du mode de calcul et une révision des critères d'âge

Outre l'harmonisation des taux, la question du mode de calcul de la pension de réversion est également à l'étude. L'un des scénarios envisagés vise à maintenir le niveau de vie du conjoint survivant. Pour cela, il est question de prendre en compte la différence entre les pensions du défunt et du conjoint. Concrètement, il s'agit de calculer la réversion en faisant la différence entre les deux tiers de la pension du défunt et un tiers de la pension du conjoint survivant. Ce mécanisme aurait pour objectif de limiter les pertes de revenus pour le survivant. Mais aussi, d'assurer une meilleure équité entre les couples.

La question de l'âge minimal est également en débat. Actuellement, dans le régime général et à l'Agirc-Arrco, il faut avoir au moins 55 ans pour en bénéficier. Mais aucune limite d'âge n'existe pour les fonctionnaires. Le Cor envisage l'harmonisation à 55 ans pour tous les régimes. Et l'hypothèse de la suppression pure et simple de cette limite d'âge est aussi émise.

Des changements profonds de la pension de réversion en place dès 2026 ?

D'autres mesures telles que la révision des conditions de remariage ou la proratisation selon la durée du mariage sont à l'étude. Mais, les scénarios élaborés par le Cor ne sont pour l'instant que des pistes de réflexion. D'ici à 2025, les options seront soumises à des simulations pour en évaluer le coût et la faisabilité. Les membres du Cor insistent sur le fait que ces propositions ne préjugent pas des décisions finales qui seront prises.

Si ces mesures venaient à être adoptées, elles pourraient entrer en vigueur dès 2026, avec une application aux décès survenus à partir du 1er janvier 2026. Cette refonte pourrait donc marquer un tournant dans la manière dont les droits des conjoints survivants sont traités en France. Elle offrirait surtout un cadre plus lisible, plus équitable et plus adapté aux réalités d'aujourd'hui. En attendant, les discussions se poursuivent. Les résultats des simulations seront déterminants pour l'avenir de la pension de réversion. Qui reste un sujet crucial pour des millions de Français !

source : Marie-France

